

AVIS n°2022-39

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2022-00727-030-001

Dénomination : Dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, Hirondelles des fenêtres et Moineaux domestiques dans le cadre d'une ZAC à Pacé dont les travaux prévus dans le secteur identifié «Centre bourg» entraîneront la destruction de 2 nids de Martinets noirs, 1 nid d'Hirondelles de fenêtres et 1 nid de Moineaux domestiques.

Demandeur : La SNC « Les 3 Lieux »

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM35

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par la « SNC les 3 Lieux » qui prévoit une opération de renouvellement urbain sur la commune de PACÉ. Cette opération de renouvellement urbain prévoit la destruction de bâtiments existants hébergeant plusieurs espèces protégées : Moineau domestique, Martinet noir et Hirondelles des fenêtres.

La destruction de bâtiments existants n'est pas compatible avec le maintien de site de reproduction pour les espèces protégées susmentionnées.

Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact sur les espèces objets de la demande de dérogation en période de reproduction, des mesures de réduction, des mesures de compensation ainsi que des mesures d'accompagnement.

- **Remarques du CSRPN :**

Il convient tout d'abord d'indiquer que l'intérêt public majeur est justifié. Le projet de renouvellement urbain rentre pleinement dans les objectifs de zéro artificialisation nette qui sont notamment repris dans le SRADDET.

A noter également en introduction que les populations de Moineau domestique, d'Hirondelles des fenêtres et de Martinet noir sont des espèces qui connaissent un fort déclin de leurs populations. Ces deux dernières espèces sont d'ailleurs évaluées comme quasi-menacées sur la liste rouge UICN française.

Sur l'état initial, le dossier présente de grosses lacunes méthodologiques qui ne permettent pas de s'assurer de la présence d'autres espèces protégées. Ainsi, seulement 3 espèces protégées sont concernées par une demande de dérogation : le Moineau domestique, le Martinet noir et Hirondelles des fenêtres. Le dossier indique également la présence de l'Écureuil roux sans préciser sa localisation et si le projet impact ou non cette espèce.

Faute d'éléments dans le dossier présentant précisément les méthodes et dates d'inventaires, il reste des doutes avérés sur la présence d'autres espèces protégées et notamment les espèces anthropophiles. Ainsi, aucune chauve-souris n'est mentionnée dans l'emprise du projet alors qu'à titre d'exemple, la Pipistrelle

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

commune est régulièrement contactée dans ce genre de contexte urbain. Il est seulement indiqué qu'une recherche de gîtes d'hibernation a été effectuée le 3 décembre 2021 sans préciser d'ailleurs le résultat des recherches. Une recherche en période de mise bas/sortie de gîte aurait été souhaitable et beaucoup plus opportune.

D'autres espèces telles que le Crapaud épineux que l'on retrouve régulièrement en contexte urbain (coffret de compteur d'eau, regard de gouttière, ...), tout comme le Léopard des murailles (murets, jardins, ...), l'orvet fragile (jardins, coffret de compteur d'eau, ...), le Hérisson (jardins) ne sont également pas mentionnées. S'agissant de l'avifaune, outre les espèces fréquentant le bâti, de nombreuses espèces, notamment de passereaux, fréquentent les milieux urbains : Rouge-gorge familier, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, ... Ces espèces ne sont pas mentionnées dans le dossier alors que des impacts sur ces espèces peuvent exister : la densification urbaine supprime *de facto* de manière temporaire et/ou permanente des espaces favorables à ces espèces (jardins, arbres, ...).

S'agissant des espèces objets de la demande. Le pétitionnaire indique que « *la période de reproduction des oiseaux liés au bâti a lieu entre début mai et fin août* » et que « *la vérification de présences d'espèces protégées sur le site a été réalisée le 21 juillet 2021* ». Ce calendrier n'est pas tout à fait exact puisque l'Hirondelle des fenêtres est mentionnée en Bretagne dès la mi-mars et qu'on note des départs de Martinets noirs dès la deuxième décennie de juillet. Ainsi, des sites de reproduction de Martinets noirs ont pu être omis. Deux passages par un écologue décalés d'un mois auraient été souhaitables pour avoir une vision exhaustive.

Par ailleurs, l'état des populations du Moineau domestique, de l'Hirondelle des fenêtres et du Martinet noir au sein de l'aire d'étude n'est pas présenté. Une recherche de nids au sein du périmètre d'étude aurait permis de mieux situer l'état des populations et mieux appréhender les impacts des destructions de nids.

Mesures ERC.

Les mesures ERC proposées n'appellent pas de remarques particulières.

A noter toutefois que des photos du bâtiment « récepteur » des nichoirs artificiels auraient été souhaitables pour s'assurer de sa fonctionnalité vis-à-vis des espèces cibles.

Il n'y a pas de précision sur les matériaux et la conception des « dessous de toit », zones favorables aux nids d'Hirondelles des fenêtres en indiquant toutefois que « *les nouveaux bâtiments ne seront plus, dans leur architecture, capable d'offrir des conditions d'accueil pour ces espèces* ». Pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs années, il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte le Moineau domestique, l'Hirondelle des fenêtres et le Martinet noir et plus globalement l'ensemble des espèces anthropophiles en amont du projet. Une écoconception des bâtiments projetés aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables plutôt que des aménagements « mobiliers » qui sont par définition, non pérennes sur le long terme.

- **Conclusion :**

*Malgré un dossier justifié au regard de l'intérêt public majeur et des documents de planification tels que le SRADETT qui vise la zéro artificialisation nette et un dossier présentant des mesures ERC satisfaisantes, compte-tenu des lacunes importantes sur l'état initial, j'émet un **avis défavorable** :*

- *Tant que le dossier ne présentera pas précisément la situation initiale, et ne conclura pas à l'absence d'autres espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, ...)*

J'invite également le pétitionnaire à :

- *Privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur) ;*
- *Mettre en place d'une repasse les deux premières années ;*
- *Dans la mesure du possible, créer des points d'eau naturels (mares) favorables aux Hirondelles pour la construction de leurs nids naturels ;*
- *Mener des actions de sensibilisation des habitants sur la destruction des nids d'hirondelles pour éviter des impacts cumulés sur les populations environnantes.*

Enfin, le pétitionnaire précise que « la maîtrise foncière n'est pas encore assurée sur de nombreuses maisons [...]. Ainsi, seules les maisons dont l'accès était possible ont été visitées » et que « le diagnostic

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

*sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé un an avant le démarrage des travaux ». J'invite le pétitionnaire à réaliser un diagnostic écologique complet et sérieux lorsque la maîtrise foncière sera assurée en prenant en compte l'ensemble des espèces au sein d'une aire d'étude cohérente écologiquement et pas seulement les espèces liées au bâti *stricto-sensu*.*

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 21/08/2022

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN